



Conseil communal de la Ville de Pully

Rapport de la commission ad hoc au Conseil communal de la Ville de Pully

Préavis No 14 – 2021

Autorisation générale de plaider

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La commission ad-hoc au préavis numéro 14-2021 s'est réunie au Foyer de la Maison Pulliérane le jeudi 23 septembre 2021 à 18h30 en présence de :

Pour la commission ad hoc

Présidence : M. Patrick du Bois

Présents : Mmes Barbara Mallaun, Isabelle Dauner, Anne Viredaz Ferrari. MM Jean Robert Chavan, Dominique Favre, Carlos Guillen, Remo Kuonen, Bertrand Yersin.

Pour la Municipalité

M. Gil Reichen, Syndic, accompagné de M. Claude-Alain Chuard, Chef de service des finances.

Présentation du préavis par la Municipalité

Monsieur le Syndic rappelle que c'est un préavis extrêmement succinct, habituel, qui donne à la Municipalité l'autorisation générale de plaider dans un sens de simplification afin de ne pas solliciter l'autorisation du Conseil chaque fois qu'il y a un cas qui se présente, même de peu d'importance, ce qui serait lourd et compliqué.

Préambule

Bien que ce soit un préavis assez standard qui accorde cette délégation à la Municipalité pour la législature et qui ne pose pas de problème particulier, la discussion a été nourrie.

Il a été parfois difficile de différencier les questions, remarques qui se rapportent exclusivement sur le préavis et ses conclusions, des questions, remarques concernant les litiges en cours, souvent en lien avec la police des constructions, entre autres celui des Boverattes.

Dès lors et par souci de clarification, ce rapport de commission ad hoc vous est présenté en 2 points :

- A. Questions et remarques amenant à une proposition d'amendement du point 2 des conclusions du présent préavis.
- B. Questions et remarques concernant les litiges dans lesquels la Municipalité est partie lors d'une procédure judiciaire ou administrative.

A. Questions et remarques amenant à une proposition d'amendement du point 2 des conclusions du présent préavis.

- *Sans remettre en question l'autorisation l'objet du préavis, plusieurs Conseiller.ère.s font part des remarques suivantes.*

La Municipalité rend compte lors du rapport de gestion de la manière dont elle a usé de l'autorisation de plaider, mais ce rapport est sommaire (*voir extrait du rapport de gestion 2021, ci-dessous*) et il n'est pas possible, à partir des éléments indiqués d'avoir une idée claire des litiges qui ont été traités. Dès lors, il serait intéressant, une fois le cas résolu, de connaître :

- L'objet et le type du litige
- Si la Municipalité est défenderesse ou demanderesse
- La référence officielle du litige (*appartenant au domaine public*)
- Les montants impliqués (honoraires)
- L'issue du litige

Il est aussi demandé que l'information passe par voie de communication au Conseil communal dès que le cas est résolu afin qu'il n'y ait pas de délai trop important entre la clôture d'un litige et sa communication dans le rapport de gestion.

M. le Syndic ne voit pas d'objections à ces requêtes, cependant, si l'information passe par voie de communication au Conseil, il y aura certainement le regroupement d'un certain nombre de cas.

Extrait du rapport de gestion 2020 (p.27)

Autorisations de plaider

Durant l'année, le Service de l'administration générale a usé de l'autorisation de plaider dans le cadre de 22 dossiers:

- une cause est en cours devant la Chambre patrimoniale cantonale ;
- une cause est en cours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP).

Pour la DUE, 10 nouveaux recours concernant la police des constructions ont été déposés. Au cours de l'année, 6 causes ont été jugées par la CDAP (6 rejets).

4 recours ont par ailleurs été retirés.

Au 31 décembre 2020, 10 causes restent en attente d'un verdict.

1 cas a concerné Parcs et Promenades. La procédure est en cours devant la CDAP.

La DTSI a usé de l'autorisation de plaider dans le cadre d'un dossier. La cause est en cours devant la Chambre patrimoniale cantonale.

B. Questions et remarques concernant les litiges dans lesquels la Municipalité est partie à une procédure judiciaire ou administrative.

- *À quelle fréquence et à quels types de litiges la Municipalité doit-elle faire face lors d'une législature ?*

Pas de chiffres précis à donner concernant le nombre de litiges, mais c'est fréquent dans de nombreux domaines notamment :

- Les litiges les plus fréquents sont certainement ceux qui concerne la police des constructions, entre autres, pour traiter des oppositions.
- Les litiges qui concernent la gestion du personnel, des conflits avec des collaborateurs.
- Le Conseil a la compétence de lever les oppositions concernant les plans d'affectation et/ou les aménagements routiers. Si après la décision du Conseil les opposants se lancent dans une procédure c'est à la Municipalité de défendre les intérêts de la commune.

- *Quand un citoyen fait recours contre un autorisation de construire délivré par la Commune qui s'occupe de suivre le dossier ?*

C'est la direction de l'urbanisme (DUE) qui est chargée de suivre le dossier

Le recours concerne à la fois la Municipalité car c'est sa décision d'autorisation de construire qui est contestée mais aussi le propriétaire et/ou promoteur du projet.

Une juriste est présente en interne pour des conseils juridiques, mais souvent ces dossiers sont trop lourds, imposant à la Municipalité de mandater des experts externes dont des avocats spécialisés en droit de la construction et aménagement du territoire.

- *Est-ce que le nombre de recours à Pully, concernant particulièrement la police des constructions, est jugé supérieur ou inférieur à la moyenne d'autres communes ?*

La Municipalité ne sait pas s'il y a une statistique comparative entre les communes. Elle a l'impression que les personnes sont plutôt attentives à ce qui se passe à côté de chez elles en termes de construction. La Municipalité s'efforce, notamment dans ce domaine de la construction, d'être très claire et très précise sur le plan de l'argumentation juridique en matière d'application des lois et des règlements, ce qui lui permet d'avoir un taux élevé de recours qui sont jugés en sa faveur.

- *N'y a-t-il pas un nombre élevé de litiges entre le moment où le permis de construire est octroyé et le moment où le permis d'habiter est délivrée au propriétaire ou au promoteur ?*

Le permis d'habiter ne rentre pas dans le cadre de l'autorisation de plaider et n'est pas considéré, au sens strict, comme un litige juridique avec le citoyen. Le permis d'habiter permet de contrôler que ce qui a été demandé dans le cadre du permis de construire a bien été respecté et mis en œuvre. Ceci ne concerne généralement pas des gros aspects de la construction mais des détails parfois liés à la sécurité (par exemple hauteur des garde-corps). Ceci peut donner une liste parfois importante de remarques qui, dans quelques cas, fait que le permis d'habiter met beaucoup de temps à être délivré. C'est peut-être une ambiguïté, mais ceci n'empêche pas les personnes d'habiter et par la suite d'obtenir le permis d'habiter.

- *Est-il possible d'avoir une délégation des affaires juridiques au sein de la commission de gestion afin d'avoir un suivi sur les affaires en cours ?*

C'est une compétence qui existe déjà. La commission de gestion a autorité pour investiguer sur tous les faits de l'administration. Bien sûr elle ne fait pas de la cogestion car ceci reste de la compétence de la Municipalité, mais elle peut investiguer sur des faits passés, regarder et analyser si le travail a été fait correctement et formuler des propositions d'amélioration.

Conclusion

Après une heure de débat, la discussion est close.

La commission remercie M. Gil Reichen et M. Claude-Alain Chuard pour les explications et éclaircissements apportés.

Au vu de ce qui précède, la commission ad hoc invite le Conseil à accepter les conclusions du préavis 14-2021 avec l'amendement suivant :

1. D'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2021-2026, l'autorisation générale de plaider comportant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toute instance judiciaire ou administrative.
2. Conformément à l'article 16, deuxième alinéa du règlement du Conseil communal, d'inviter la municipalité à rendre compte au Conseil communal, [par voie de communication, lorsqu'une cause a été jugée, en indiquant de manière circonstanciée, l'objet du litige et ses conséquences, y compris financières pour la ville de Pully](#), ainsi qu'à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle aura fait de cette compétence

L'amendement est accepté à l'unanimité par la commission et les conclusions de ce préavis ainsi amendées sont validées par le vote de la commission ad hoc, par 9 voix sur 9.

Pour la Commission ad hoc
Patrick du Bois, Président
Le 3 octobre 2021

